



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 c) de l'ordre du jour provisoire

Promotion et protection des droits de l'homme :

**Situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux**

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait suite à la résolution 68/184 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le rapport rend compte des tendances et des constantes de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et fait le point sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution. Il contient également des recommandations visant à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Dans la résolution 68/184, l'Assemblée a demandé au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les précédents rapports du Secrétaire général et de s'acquitter pleinement, tant dans la législation que dans la pratique, des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme dans un certain nombre de domaines précis.

* A/69/150.



I. Introduction

1. Le présent rapport fait suite à la résolution 68/184 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de lui soumettre, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Le rapport fait le point sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution, en mettant l'accent sur les domaines spécifiquement visés.

2. Le rapport s'appuie sur les observations formulées par les organes de surveillance de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et diverses entités des Nations Unies et organisations non gouvernementales. Il se réfère aussi aux informations diffusées par les médias publics officiels.

3. Depuis le dernier rapport soumis par le Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/25/26), l'application de la peine capitale, y compris aux prisonniers politiques et aux mineurs délinquants, s'est accrue. Des cas de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et de militants des droits des femmes détenus ou poursuivis de façon arbitraire ont continué à être signalés. La discrimination à l'encontre des groupes minoritaires a persisté, tournant parfois à la persécution. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a fait des déclarations et des propositions en faveur de l'égalité des sexes, de la liberté des médias et de l'assouplissement des restrictions d'accès à Internet, mais aucune mesure concrète n'a suivi pour répondre efficacement aux préoccupations dans ces domaines.

4. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a maintenu des relations constructives avec les organes chargés de surveiller l'application des traités des Nations Unies, présentant récemment son rapport périodique au Comité des droits de l'enfant. Malheureusement, le Gouvernement n'a pas coopéré de façon notable avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Ni le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ni aucun autre titulaire de mandat n'ont été admis dans le pays depuis 2005, et les réponses aux nombreuses communications envoyées au titre des procédures spéciales ont continué à se raréfier.

II. Aperçu général de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

A. La peine capitale

1. Application de la peine capitale

5. Au cours de la période considérée, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont exprimé à plusieurs reprises leur vive préoccupation quant au nombre alarmant d'exécutions en République islamique d'Iran et ont prié instamment le Gouvernement de limiter l'application de la peine capitale ou de l'abolir dans la loi et dans la pratique. Ils ont déploré le fait que le nouveau Gouvernement n'avait rien entrepris pour faire évoluer les choses dans ce domaine et que la peine capitale avait continué d'être appliquée à un large éventail

d'infractions. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié des communications à ce sujet.

6. Environ 700 personnes auraient été exécutées en 2013¹, ce qui constitue une très forte augmentation par rapport à 2012. Plus de 70 % des personnes exécutées en République islamique d'Iran le sont pour des infractions liées à la drogue². Le 10 juin 2014, dans sa déclaration liminaire au Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire a noté que, depuis janvier 2014, plus de 200 personnes avaient été exécutées, principalement pour des infractions liées à la drogue qui n'entraient pas dans la catégorie des "crimes les plus graves" tels que définis par le droit international des droits de l'homme.

7. De hauts responsables de la justice ont affirmé que cette augmentation du nombre des exécutions était nécessaire pour lutter contre le trafic de drogues. Le 4 mars 2014, Mohammad Javad Larijani, Chef du Conseil supérieur des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, aurait déclaré qu'au lieu de critiquer l'Iran pour son nombre croissant d'exécutions, lequel s'expliquait par la fermeté du pays en matière de lutte contre le trafic de drogues, la communauté internationale devrait exprimer sa reconnaissance pour ce grand service rendu à l'humanité³. Les autorités ont également fait valoir que le trafic de drogues était souvent associé à d'autres infractions graves telles que des meurtres ou des affrontements armés. Parmi les personnes exécutées pour des infractions liées à la drogue figurent des Afghans. Treize ressortissants afghans, dont un mineur, auraient ainsi été exécutés au cours du seul mois d'avril 2014.

8. Tout en notant les efforts soutenus de la République islamique d'Iran en matière de lutte contre le trafic de drogues, le Secrétaire général souligne que rien n'indique que la peine capitale ait contribué à l'élimination du trafic de drogues dans le pays et prie instamment le Gouvernement de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour faire face à ce problème grâce à d'autres stratégies efficaces.

9. Il a été rapporté que dans la plupart des cas, les exécutions se déroulaient selon des procédures non conformes aux normes du droit international des droits de l'homme concernant les procès équitables et les procédures régulières, qui figurent à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie. Ainsi, les personnes condamnées à mort se voyaient souvent privées du droit de faire appel, en particulier dans les affaires concernant des infractions liées à la drogue; les procès se tenaient souvent à huis clos, les juges ayant toute discrétion pour restreindre l'accès des avocats aux accusés, et des aveux obtenus sous la contrainte ou la torture continuaient d'être utilisés comme preuves dans le cadre des procédures judiciaires. Dans leurs commentaires à ce sujet, les autorités ont affirmé que la peine de mort ne pouvait être appliquée que pour les infractions les plus graves et que les accusés

¹ Voir, par exemple, Amnesty International, "Condamnations à mort et exécutions en 2013", à l'adresse: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ACT50/001/2014/fr/4dd0506d-9fe1-4593-a738-55dd65be5f31/act500012014fr.pdf>; voir également <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Iran>.

² Amnesty International, "Iran. Une mineure délinquante risque d'être exécutée sous peu: Raziéh Ebrahimi" (19 juin 2014), voir <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/037/2014/fr>; voir également <http://www.deathpenaltyworldwide.org/country-search-post.cfm?country=Iran>.

³ Tasnim News Agency (22 mars 2014), voir www.tasnimnews.com/Home/Single/302871.

bénéficiaient des garanties d'une procédure régulière durant leur procès, y compris l'accès à un avocat et le droit de faire appel. Un certain nombre de personnes avaient également été exécutées en secret⁴, sans que leurs familles en soient informées ou aient la possibilité de leur rendre une dernière visite. Dans certains cas, les corps des victimes n'étaient pas restitués aux familles, qui ne pouvaient donc pas les inhumer normalement et respecter les rites religieux.

10. Les autorités judiciaires étaient semble-t-il en train d'ajouter à l'éventail déjà très large d'infractions passibles de la peine capitale en vertu de la législation iranienne des faits de nature politique et des infractions économiques non violentes. Le 5 juin 2014, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵ a exprimé son indignation suite à l'exécution le 1^{er} juin de Gholamreza Khosravi Savadjani, un prisonnier politique condamné pour avoir recueilli des informations et récolté et envoyé des dons à l'Organisation des moudjahidin du peuple iranien (OMPI), accusée de terrorisme. M. Khosravi avait été arrêté en 2008 et initialement condamné par un tribunal révolutionnaire à six ans d'emprisonnement sur des accusations d'espionnage. En 2011, alors qu'il purgeait sa peine, M. Khosravi a été rejugé et condamné à mort pour *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu), verdict confirmé en appel. Le nouveau Code pénal islamique, entré en vigueur en 2013, interdit l'application de la peine capitale pour *moharebeh* dans les affaires où il n'est pas fait usage d'armes, mais les autorités ont fait valoir que le jugement avait été rendu avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal.

11. Le 24 mai 2014, Mahafarid Amir Khosravi, un ancien homme d'affaires accusé d'avoir détourné 2,6 milliards de dollars, a été exécuté après avoir fait appel⁶. Sur les 39 personnes reconnues coupables dans cette affaire, quatre ont été condamnées à mort; les autres ont été condamnées à des peines d'emprisonnement, à vie pour certaines d'entre elles⁷. Le Secrétaire général partage la préoccupation exprimée par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, considérant que la lutte contre la corruption ne justifie pas d'exécuter des personnes pour détournement, surtout après un procès qui a semble-t-il manqué de transparence et d'impartialité⁸.

12. Vingt-sept femmes ont été exécutées en 2013 et il a été confirmé que quatre autres l'ont été au cours du premier semestre de 2014, dont une au moins avait été victime d'un mariage précoce forcé. Farzaneh Moradi, qui aurait été contrainte de se marier à l'âge de 15 ans, a été pendue le 4 mars 2014 à la prison d'Ispahan après

⁴ Des sources fiables indiquent que plus de 197 personnes ont été exécutées entre le 1^{er} janvier et le 10 juin 2014, la majorité d'entre elles en secret. Voir Amnesty International, "Iran. Une mineure délinquante risque d'être exécutée sous peu: Razieh Ebrahimi" (19 juin 2014), disponibles à l'adresse: <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/037/2014/fr>.

⁵ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14667&LangID=E>.

⁶ Dans leurs commentaires sur cette affaire, les autorités ont déclaré que la déstabilisation du système économique national était considérée comme une infraction grave, passible de la peine de mort dans le Code pénal islamique, et qu'en commettant une fraude de grande ampleur, M. Khosravi avait perturbé et compromis l'économie du pays, ce qui constituait une violation des droits publics.

⁷ Press TV, "L'Iran condamne à mort quatre personnes impliquées dans une fraude bancaire sans précédent" (30 juillet 2012), voir www.presstv.com/detail/2012/07/30/253514/iran-condemns-4-to-death-in-bank-fraud/.

⁸ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14667&LangID=E>.

avoir été jugée pour le meurtre de son mari. Elle avait avoué le meurtre dans un premier temps, avant d'expliquer que le coupable était un homme qui l'avait persuadée d'avouer le crime en lui assurant qu'une jeune mère ne serait pas exécutée. Le tribunal n'aurait pas accepté qu'elle revienne sur ses aveux initiaux⁹.

13. Le Secrétaire général a pris note d'informations faisant état d'affaires de *qisas*¹⁰ dans lesquelles les autorités judiciaires avaient encouragé les proches des victimes à parvenir à un règlement par le versement du prix du sang (*diya*), y compris après la procédure judiciaire. Dans certains cas, la personne condamnée à mort avait été épargnée au tout dernier moment, après que la famille de la victime lui eut pardonné. Ainsi, le 22 mai 2014, l'Agence de presse des étudiants iraniens (ISNA), organe d'information semi-officiel, indiquait qu'une personne reconnue coupable de meurtre avait été sauvée de l'exécution après avoir obtenu le pardon de la famille de la victime. L'ordonnance d'exécution avait semble-t-il été confirmée par la cour d'appel ainsi que par le chef de la justice¹¹. Dans leurs commentaires à ce sujet, les autorités ont indiqué qu'en 2013, 125 condamnés à mort avaient été épargnés parce que le Gouvernement était intervenu en faveur d'un règlement *diya* ou pour qu'ils soient graciés. En dépit de ces efforts, il est avéré qu'au moins 85 personnes ont été exécutées dans des affaires de *qisas* au cours des cinq premiers mois de 2014. Souvent, la *qisas* porte atteinte au droit des accusés de solliciter la grâce ou la commutation de peine, reconnu par le droit international¹², en particulier lorsque le droit de grâce n'est pas considéré comme étant du ressort de l'État.

14. Bien que les autorités judiciaires considèrent la *qisas* comme un droit privé de la famille de la victime que la justice ne peut pas rejeter, le Secrétaire général insiste sur le fait qu'il est de la responsabilité de l'État de mettre fin à de telles exécutions.

2. Exécution de mineurs délinquants

15. Le droit international des droits de l'homme impose l'interdiction absolue d'appliquer la peine de mort à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment où l'infraction a été commise. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (dans son article 6) et la Convention relative aux droits de l'enfant (dans son article 37), qui ont tous deux été ratifiés par la République islamique d'Iran, interdisent de prononcer des condamnations à mort pour des infractions commises par des enfants. L'imposition de la peine capitale pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans est par conséquent incompatible avec les obligations contractées par la République islamique d'Iran en vertu du droit international des droits de l'homme. Dans les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, les États Membres sont instamment priés de revoir, d'évaluer et, au besoin, d'actualiser leur législation nationale pour faire en sorte que, dans la législation et la pratique, ni la

⁹ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14509&LangID=E>.

¹⁰ Les poursuites dans les affaires de *qisas* doivent être engagées par la victime, laquelle a le droit de choisir la peine qui sera infligée. Elle peut décider d'accorder son pardon à l'accusé et ne pas demander de peine à son encontre, ou demander un paiement, appelé *diya*, à titre de réparation de l'infraction.

¹¹ ISNA (22 mai 2014), voir www.isna.ir/fa/news/93030100079/.

¹² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6.4.

peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne soient prononcés pour des infractions commises par des mineurs.

16. Bien qu'il crée des conditions plus favorables à l'application des normes de la justice pour mineurs aux enfants en conflit avec la loi, le nouveau Code pénal islamique continue de prévoir la possibilité de condamner à mort des délinquants mineurs¹³.

17. D'après des informations recueillies auprès de sources fiables, plus de 160 mineurs détenus attendent actuellement leur exécution et au moins deux personnes ont été exécutées ces derniers mois pour des infractions commises alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans. Le 18 avril 2014, Jannat Mir, un citoyen afghan de 17 ans, a été exécuté à Ispahan pour des infractions liées à la drogue. Âgé de 15 ans au moment de son arrestation, il n'aurait pas eu la possibilité de communiquer avec un avocat ni avec les services consulaires. Il est également à craindre que les normes relatives à un procès équitable n'aient pas été respectées dans cette affaire. Les membres de la famille n'ont pas été autorisés par les autorités à rapatrier le corps de M. Mir en Afghanistan pour l'inhumer et auraient été contraints de l'enterrer à Ispahan devant des agents de sécurité. Cette affaire est particulièrement dérangeante car elle ne porte pas sur un meurtre relevant de la *qisas*, mais sur une infraction liée à la drogue commise contre l'État, lequel dispose donc du droit de grâce. Dans une autre affaire, les médias iraniens ont signalé le 26 février 2014 l'exécution de M. Ramin, qui était accusé d'avoir tué son cousin à la suite d'une dispute alors qu'il était âgé de 17 ans au moment des faits¹⁴. Le Gouvernement n'a pas été en mesure de confirmer les détails de cette affaire.

18. Le nombre élevé de mineurs condamnés à mort et la poursuite des exécutions montrent que la révision du Code pénal islamique ne s'est pas traduite par une diminution de l'application de la peine de mort aux mineurs. Dans ses commentaires à ce sujet, le Gouvernement a fait observer que les efforts de la Commission de réconciliation, qui encourageait les familles des victimes et les auteurs d'infractions à parvenir à un accord, avaient permis d'éviter l'exécution d'un certain nombre de mineurs. Il a également signalé que les autorités judiciaires avaient mis en place un groupe de travail pour aider à empêcher ces exécutions, notamment en proposant une aide financière. Le Secrétaire général prie instamment le Gouvernement de mettre un terme aux exécutions de mineurs délinquants et de procéder à un examen spécial des affaires concernant les enfants condamnés à mort, en vue de commuer ou d'annuler leur peine.

B. Conditions de détention et traitement des personnes privées de liberté

19. Le manque d'accès à des soins rapides et adaptés dans les prisons, les mauvais traitements infligés aux détenus par les agents pénitentiaires et les conditions de détention demeurent préoccupantes. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents n'ont cessé de s'inquiéter de la détérioration des conditions sanitaires imposées à certains détenus, du refus de dispenser des soins médicaux adaptés et spécialisés à des personnes ayant besoin d'une aide extérieure urgente,

¹³ A/68/377, par. 17.

¹⁴ Dana News Agency (27 février 2014), voir <http://dana.ir/News/66580.html>.

ainsi que des risques que le manque de soins médicaux fait peser sur la vie de plusieurs détenus.

20. Le 10 avril 2014, un groupe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales¹⁵ s'est publiquement alarmé du fait que des soins médicaux avaient été refusés au blogueur Mohammad Reza Pourshajari et au religieux Sayed Hossein Kazemeyni Boroujerdi. M. Pourshajari, qui a été arrêté en septembre 2010, purge actuellement une peine de quatre ans d'emprisonnement à la prison de Ghezel Hesar, dans la ville de Karaj, pour propagande contre l'État, insultes au Guide suprême et diffamation de l'Islam. M. Boroujerdi a quant à lui été arrêté le 8 octobre 2006 et purge une peine de 11 ans d'emprisonnement. La situation de ces deux hommes se serait détériorée du fait de violences physiques, de mauvaises conditions de détention, d'un isolement prolongé et d'autres formes de torture et de mauvais traitements. L'accès à un traitement médical spécialisé à l'extérieur de la prison leur a été refusé en dépit de l'avis des médecins de la prison, qui recommandaient des soins urgents. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont lancé des appels pressants au sujet de ces deux personnes, en rappelant au Gouvernement les obligations qui lui incombent, en vertu des normes internationales, de respecter le droit à la santé des détenus et de veiller à ce qu'ils soient traités humainement, ce qui impliquait de transférer les détenus ayant besoin de soins médicaux spécifiques vers des établissements spécialisés ou des hôpitaux civils.

21. En avril 2014, un grand nombre de prisonniers politiques, parmi lesquels au moins sept journalistes, ont fait l'objet d'une agression violente au cours d'un raid mené par les autorités pénitentiaires dans la prison d'Evin; des dizaines de détenus ont été blessés et hospitalisés¹⁶. Le Gouvernement a indiqué que l'opération avait pour but de rechercher des articles illégaux, mais il semblerait qu'elle ait été réalisée à titre punitif au motif que des détenus auraient transmis des informations au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran¹⁷.

22. Le Secrétaire général s'inquiète de la détérioration de l'état de santé de Mir-Hossein Mousavi, un dirigeant du Mouvement vert, et du fait que l'accès à des soins médicaux adaptés lui aurait été refusé malgré ses graves problèmes de santé, notamment une hypertension artérielle et une aggravation de son état cardiaque. M. Mousavi, qui aurait contracté ces problèmes de santé depuis qu'il a été assigné à résidence, en février 2011, nécessite des soins médicaux spécialisés. Son état de santé se serait encore détérioré depuis mars 2014. De plus, on lui aurait refusé de communiquer de façon régulière avec ses proches¹⁸. Les titulaires de mandat au titre

¹⁵ Composé des rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et sur la liberté de religion ou de conviction.

¹⁶ Voir <http://www.iranhumanrights.org/2014/04/ronaghi-mother/>.

¹⁷ Le 22 avril 2014, le Président de la Commission parlementaire de la sécurité nationale aurait justifié ce raid notamment par le fait que des informations étaient transmises depuis l'intérieur de la prison au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Source: Tasnim News Agency (21 avril 2014), voir www.tasnimnews.com/Home/Single/345618.

¹⁸ Dans leurs commentaires à ce sujet, les autorités ont affirmé que M. Mousavi avait bénéficié de soins médicaux spécialisés, qu'il avait eu accès aux médias et qu'il s'était réuni de façon

des procédures spéciales ont réclamé à plusieurs reprises la libération immédiate de M. Mousavi et d'un autre dirigeant du Mouvement vert, Mehdi Karoubi¹⁹, en dénonçant le fait qu'ils étaient détenus de façon arbitraire en violation des obligations internationales et de la législation nationale de la République islamique d'Iran²⁰. Le Secrétaire général appelle le Gouvernement à libérer immédiatement les deux dirigeants du Mouvement vert ainsi que les autres prisonniers politiques, dont M. Poursharaji et M. Boroujerdi, et à faciliter d'urgence leur accès aux soins médicaux appropriés.

C. La situation des femmes

23. Le 23 avril 2014, la République islamique d'Iran a été élue pour un deuxième mandat consécutif à la Commission de la condition de la femme du Conseil économique et social. Le pays n'a pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²¹.

24. La République islamique d'Iran a fait des progrès importants dans les domaines de l'éducation et de la santé des femmes²². Dans les établissements universitaires, plus de 60 % des étudiants et 25 % des enseignants sont des femmes. Actuellement, 600 femmes travaillent dans l'administration judiciaire, dont 118 ont un master ou un doctorat²³. En dépit des chiffres indiquant que les femmes juges sont de plus en plus nombreuses, elles ne représentent que 7,5 % de l'effectif et ne sont pas autorisées à présider un tribunal ni à prononcer des jugements dans les mêmes conditions que leurs homologues masculins, ce qui contribue à entraver la prise en compte de la problématique hommes-femmes par le système judiciaire. Le Gouvernement a indiqué que des mesures appropriées avaient été prises pour améliorer le statut politique et socioéconomique des femmes, dont les suivantes: nomination, dans tous les ministères et organisations gouvernementales, de conseillers aux affaires féminines; création au sein du système judiciaire d'un centre de protection des droits des femmes et des enfants; nomination de femmes comme conseillères auprès des tribunaux des affaires familiales; adoption de réformes législatives visant à améliorer le statut des femmes; et création, au sein du Ministère de la justice, de fonds spéciaux pour les femmes victimes de violence.

25. Le Secrétaire général salue les prises de position récentes du Président de la République islamique d'Iran, Hassan Rouhani, en faveur de l'égalité des femmes,

régulière avec sa famille, notamment lors de cérémonies religieuses, de célébrations d'anniversaires et d'inhumations.

¹⁹ Les deux dirigeants du Mouvement vert sont assignés à résidence depuis février 2011 pour avoir organisé un rassemblement de solidarité avec les manifestants en Égypte, événement pour lequel ils avaient demandé l'autorisation des autorités. Depuis leur arrestation, aucun des deux n'a été formellement accusé ni traduit devant un juge pour pouvoir contester la légalité de sa détention.

²⁰ Le 29 août 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'homme a adopté sur cette affaire l'avis n° 30/2012, dans lequel il a considéré que la détention était arbitraire étant donné qu'aucune de ces personnes n'avait été accusée d'une quelconque infraction depuis son arrestation ni n'avait été traduite devant un juge pour pouvoir contester la légalité de cette détention.

²¹ *Tehran Times*, "L'Iran est élu à cinq organes de l'ONU" (25 avril 2014), voir www.tehrantimes.com/politics/115328-iran-elected-to-five-un-committees.

²² Voir A/HRC/25/26.

²³ Informations fournies par l'Organisation de défense des victimes de violence.

ainsi que ses efforts visant à nommer des femmes à de hautes fonctions officielles, y compris au niveau provincial. Le 20 avril, s'exprimant dans le cadre du Forum national sur les femmes actives dans le domaine de l'économie et de la culture, le président Rouhani a insisté sur le fait que les femmes devaient bénéficier des mêmes chances, de la même protection et des mêmes droits sociaux que les hommes²⁴. Malgré ces avancées, les femmes restent sous-représentées au sein du Gouvernement et leur nomination au Conseil des gardiens de la Constitution, au Conseil de discernement et aux plus hautes fonctions judiciaires reste soumise à des restrictions, ce qui est contraire au droit d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques établi à l'article 25 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

D. Restrictions à la liberté d'expression et de réunion pacifique

1. Liberté d'expression

26. Le Secrétaire général se félicite que le Président Rouhani ait déclaré, lors d'une interview accordée à NBC News en septembre 2013, que le Gouvernement souhaitait l'entière liberté de la vie privée en Iran et que le peuple iranien avait le droit de dialoguer librement. Il note également que le Ministre du renseignement et de la sécurité a affirmé que le Gouvernement n'avait pas le droit de s'immiscer dans la vie privée des Iraniens²⁵. Le Président Rouhani a promis de réduire les restrictions à la liberté d'expression et à assurer la sécurité de la presse. Malheureusement, ces promesses ne se sont pas encore concrétisées par des améliorations significatives, et des restrictions à la liberté d'expression persistent dans de nombreux domaines de la vie.

2. Liberté des médias

27. Le Secrétaire général note que le Président Rouhani a promis plus de sécurité aux médias et a déclaré que la liberté d'information était un objectif primordial de la société iranienne²⁶. Il s'agit là d'un changement prometteur par rapport aux précédents gouvernements. Le Ministre de la culture et de l'orientation islamique a également fait des déclarations positives reconnaissant les droits des professionnels des médias²⁷. Le Secrétaire général espère que ces déclarations se traduiront par des mesures concrètes.

28. La Constitution iranienne accorde la liberté d'expression et la liberté de la presse dans la mesure où cela ne "porte pas atteinte aux principes fondamentaux de l'Islam"²⁸. En dépit du fait que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les restrictions à la liberté d'expression et d'information

²⁴ BBC, "Le Président iranien demande l'égalité des droits pour les femmes" (20 avril 2014), voir <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-27099151>.

²⁵ ISNA, voir <http://isna.ir/fa/news/93020906481/>.

²⁶ *Tehran Times*, "Le Président Rouhani promet plus de sécurité aux médias" (8 mars 2014), voir <http://tehrantimes.com/politics/114563-president-rouhani-vows-more-secure-atmosphere-for-media->.

²⁷ Chaîne officielle d'informations télévisées, "Le Président iranien dit que pour son Gouvernement, la liberté responsable des médias est précieuse" (8 mars 2014), voir www.presstv.ir/detail/353831.html.

²⁸ Voir article 24.

doivent être fixées par la loi, répondre à l'un des objectifs énumérés dans son article 19.3 et être nécessaires pour atteindre ces objectifs, cette terminologie ouverte a souvent été interprétée de manière large par les tribunaux et donc appliquée de façon arbitraire.

29. Des journalistes et d'autres professionnels des médias sont fréquemment assignés à comparaître ou placés en détention par les autorités judiciaires ou harcelés et agressés par les forces de sécurité. En mai 2014, au moins 23 journalistes étaient détenus dans le pays (chiffre le plus faible communiqué)²⁹, mais d'autres sources avançaient des chiffres compris entre 40 et 60³⁰. L'éventail des charges retenues contre eux allait de "la réunion et collusion" à "l'insulte au Guide suprême".

30. En février 2014, Arash Aslani a été condamné à huit ans de prison pour propagande antigouvernementale et insulte aux valeurs islamiques en raison de commentaires qu'il avait faits sur les médias sociaux³¹. Plus tôt dans le mois, la peine de mort prononcée contre Rouhollah Tavana au motif qu'il avait insulté le Prophète de l'Islam et les imams dans une blague privée enregistrée, insulté les dirigeants, produit des boissons alcoolisées et heurté l'opinion publique a été confirmée. Il a également été condamné à trois ans de prison pour insulte au Guide suprême et au fondateur de la révolution. La Cour suprême aurait ordonné un nouveau procès et l'affaire serait en cours d'examen devant une juridiction pénale provinciale. Le 7 juin 2014, Mahnaz Mohammadi, qui est bien connue en tant que réalisatrice de documentaires et pour son action en faveur des droits des femmes, a été arrêtée afin de purger une peine de cinq ans de prison qui avait été prononcée en novembre 2012 et confirmée en appel au début de 2014³². M^{me} Mohammadi a été arrêtée et accusée de collusion contre la sécurité nationale et de propagande contre l'État du fait de sa coopération avec des médias étrangers, dont la BBC.

31. Les tribunaux ont fermé ou suspendu plusieurs journaux. Entre octobre 2013 et avril 2014, l'éditeur du journal *Aseman* a été arrêté et le journal fermé à cause de la publication d'une interview dans laquelle il était affirmé que les châtiments infligés en vertu de la loi du talion (*qisas*) étaient inhumains³³; le journal *Ebtekar* a été suspendu pendant trois jours pour "propagation de mensonges" au sujet du renvoi du chef des prisons du pays; *9 Day* a été brièvement suspendu pour avoir "publié de fausses informations"; *Aseman*, *Bahar* et *Qanon* ont été fermés pour avoir publié des articles qui auraient mis en doute les croyances des chiites ainsi que les lois iraniennes³⁴.

32. Le Secrétaire général engage le Gouvernement à agir concrètement afin de prouver son engagement politique sans équivoque en faveur de la liberté des médias en mettant fin au harcèlement, aux attaques et aux poursuites dont les journalistes

²⁹ Voir www.cpj.org/imprisoned/2013.php#iran.

³⁰ Voir www.ifex.org/iran/2014/04/15/48_journalists_behind_bars_in_iran/; <http://www.ifj.org/nc/news-single-view/backpid/1/article/ifj-demands-that-iranian-authorities-free-imprisoned-journalists/> et <http://en.rsfsf.org/iran-support-for-european-resolution-10-04-2014,46126.html>.

³¹ Voir <http://en.rsfsf.org/press-freedom-violations-recounted-08-01-2014,45705.html>.

³² Voir <http://www.fidh.org/article15598>.

³³ Voir <http://united4iran.org/political-prisoners-database/search/>.

³⁴ Voir www.ifj.org/nc/news-single-view/backpid/1/article/ifj-demands-that-iranian-authorities-free-imprisoned-journalists/ et <https://news.vice.com/article/beatings-torture-and-imprisonment-its-not-easy-being-a-journalist-in-iran>.

sont l'objet dans l'exercice pacifique de leur profession. Il demande au Président et au chef des autorités judiciaires de pourvoir à la libération de tous les journalistes et autres professionnels des médias qui ont été emprisonnés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression. Afin de contribuer à la bonne gouvernance ainsi qu'à la transparence et à la responsabilisation des organes gouvernementaux, l'État doit permettre aux individus d'exercer leur droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et de participer à des débats ouverts et constructifs dans les médias, tant traditionnels qu'électroniques.

3. Censure de l'Internet

33. Le Président Rouhani a promis d'assouplir les restrictions sur les communications en ligne, appelant le pays à adopter l'Internet et à reconnaître le droit des Iraniens à y avoir accès³⁵. Le Ministre de la culture et de l'orientation islamique a déclaré que le pays devrait adopter la technologie moderne et qu'en l'absence d'un climat ouvert propice à des débats contradictoires, la culture iranienne ne progresserait pas³⁶. Le Secrétaire général se félicite de cette inflexion des politiques antérieures, qui favorisaient un contrôle et une censure sans cesse croissants. Toutefois, il regrette que ces déclarations ne se soient pas encore, semble-t-il, traduites par des mesures concrètes, et que les tribunaux aient ordonné le blocage d'un grand nombre de plates-formes de communication sociale et de sites Web. Un point mérite d'être noté: bien que l'accès à des sites tels que Twitter et Facebook soit fermé à la plupart des Iraniens, le pouvoir utilise de plus en plus les médias sociaux pour diffuser des messages.

34. En Iran, l'Internet est soumis à la censure du Conseil suprême pour le cyberspace, du Centre de surveillance de la criminalité organisée et des Gardiens de la Révolution, et ce contrôle se traduit par le fait que les contenus sont filtrés et les communications interceptées. Le Gouvernement soutient que cela est nécessaire pour repousser les cyberattaques et protéger la moralité publique. En avril 2014, le Comité pour la détection des articles illégaux a interdit une application de messagerie libre très utilisée dans le monde, WhatsApp, au motif que celle-ci reflétait des concepts illégaux. En mai 2014, invoquant les préoccupations nationales en matière de confidentialité, la justice a ajouté la plate-forme de communication sociale Instagram à la liste des sites dont l'accès est bloqué ou fortement restreint³⁷. En outre, la cyberpolice a fermé de nombreux cafés Internet qui permettaient d'accéder aux sites Web des médias sociaux.

35. En mai 2014, six jeunes hommes et femmes ont été arrêtés pour avoir posté sur YouTube une vidéo dans laquelle on les voyait danser sur la chanson "Happy"³⁸. La vidéo aurait été retirée et cinq des participants ont été arrêtés. Ils ont été ultérieurement libérés sous caution après avoir été contraints de présenter des excuses. Le réalisateur de la vidéo, Sassan Soleimani, a été libéré sous caution en juin et attend de passer en jugement. Le même mois, huit personnes, dont une

³⁵ Message de @HassanRouhani diffusé sur Twitter le 10 octobre 2013.

³⁶ *Iran Pulse*, "Le Ministre de la culture compare les craintes qu'inspirent l'Internet à l'Iran à la peur des télécopieurs" (9 juin 2014), voir www.al-monitor.com/pulse/originals/2014/06/iran-culture-minister-likens-internet-fears-fax-machine.html.

³⁷ Source: Mehr News Agency.

³⁸ *The Guardian*, "Des fans iraniens de Pharrell Williams placés en détention à cause d'une vidéo 'pernicieuse'" (20 mai 2014), voir <http://www.theguardian.com/world/2014/may/20/iranian-pharrell-fans-in-custody-after-making-happy-video>.

ressortissante britannique, ont été condamnées sur divers chefs d'accusation tels que blasphème, propagande antigouvernementale et insulte au Guide suprême du pays sur Facebook³⁹.

4. Situation des défenseurs des droits de l'homme et d'autres causes

36. Les défenseurs des droits de l'homme et d'autres causes qui critiquent l'État ou dont les actions sont interprétées comme des critiques à son égard sont passibles de sanctions. Dans son dernier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/26/29/Add.1), le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association s'est dit gravement préoccupé par le bien-être physique et mental des Iraniens qui exerçaient leur droit de se réunir pacifiquement et a souligné que les traités internationaux et le droit international faisaient obligation à l'État de respecter le droit de réunion, que ce soit en public et en privé ou en ligne, sans distinction de classe, de race, de religion, de croyance ou de divergence de vues.

37. Bien que le Président Rouhani se soit montré plus ouvert à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, le Gouvernement n'a pas pourvu à l'instauration de conditions favorables et sûres permettant de s'exprimer librement. Les tribunaux utilisent fréquemment les chefs d'accusation d'atteinte à la sécurité nationale et de propagande contre le régime pour entraver l'action pacifique des défenseurs des droits de l'homme et des avocats. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dite préoccupée par le fait que l'interprétation trop large des chefs d'accusation liés à la sécurité qui étaient utilisés contre les avocats et les défenseurs des droits de l'homme avait eu pour effet de restreindre de façon disproportionnée et excessive leur droit de mener des activités légitimes et pacifiques pour défendre et promouvoir les droits de l'homme⁴⁰.

38. Divers mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme n'ont eu de cesse de demander la libération d'avocats et de défenseurs des droits de l'homme connus qui avaient été poursuivis en raison de l'exercice légitime et pacifique de leurs activités professionnelles, par exemple Abdolfattah Soltani, Mohammad Ali Dadkhah et Mohammad Seifzadeh, qui purgeaient des peines de prison pour des chefs d'accusation qui seraient liés à leurs activités professionnelles légitimes. La justice n'a pas tenu compte des diverses requêtes demandant leur libération. Tout récemment, le 28 mai, la cour d'appel de Téhéran a condamné une militante étudiante, Maryam Shafipour, à quatre ans d'emprisonnement. M^{me} Shafipour avait été arrêtée le 28 juillet 2013 après avoir répondu à une assignation à comparaître délivrée par le tribunal de la prison d'Evin. Elle aurait été placée pendant 67 jours en réclusion cellulaire, et le 2 mars 2014, elle a été condamnée à sept ans d'emprisonnement pour propagande antigouvernementale et réunion et collusion contre la sécurité nationale. M^{me} Shafipour aurait développé des pathologies cardiaques, gastriques et dentaires pendant sa détention mais elle s'est vu refuser l'accès à des soins médicaux en dehors de la prison malgré des demandes répétées.

³⁹ *The Telegraph*, "Une Britannique 'condamnée à 20 ans de prison en Iran pour des messages sur Facebook'" (30 mai 2014), voir <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/middleeast/iran/10866253/British-woman-sentenced-to-20-years-in-Iran-for-Facebook-posts.html>; *The Daily Star*, "Huit personnes emprisonnées en Iran pour 'des messages antigouvernementaux sur Facebook'" (30 mai 2014), voir <http://www.dailystar.com.lb/News/Middle-East/2014/May-30/258251-8-jailed-in-iran-over-anti-gov-facebook-posts.ashx#axzz35RpQvCwP>; voir aussi <http://www.irna.ir/fa/News/81235378/>.

⁴⁰ Voir A/HRC/25/55/Add.3.

39. Le Secrétaire général invite instamment les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre les libertés fondamentales des citoyens de la République islamique d'Iran et demande à la justice de protéger la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, qui est consacrée par la Constitution du pays et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

E. Traitement des minorités religieuses et ethniques

40. En avril 2014, le Président Rouhani a déclaré que "toutes les ethnies, toutes les religions, même les minorités religieuses, doivent avoir un sentiment de justice". Au cours du même mois, le chef du Conseil supérieur des droits de l'homme a publiquement reconnu que, comme le stipulait la Constitution iranienne, les bahaïs avaient les mêmes droits que tous les citoyens iraniens et il a affirmé que les bahaïs n'avaient jamais été pris pour cible en raison de leur foi⁴¹. Le Secrétaire général se félicite de ces engagements à garantir l'égalité. Cependant, la discrimination à l'égard des minorités ethniques et religieuses semble persister, tant dans les textes de loi que dans la pratique. Les bahaïs n'ont toujours pas accès à l'enseignement supérieur et aux emplois dans la fonction publique; ils continuent en outre de subir les pressions des pouvoirs publics pour des emplois dans le secteur privé⁴². Des restrictions sont imposées à leurs droits de réunion et de culte et de nombreux sites Web bahaïs ont été bloqués⁴³. En mai 2014, il y avait apparemment 366 sites Web iraniens véhiculant des propos antibahaïs, et entre avril et mai 2014, des médias progouvernementaux auraient publié des centaines d'articles antibahaïs⁴⁴.

41. Selon des sources non gouvernementales, en juin 2014, 136 bahaïs seraient en détention, 289 autres bahaïs arrêtés et libérés sous caution, attendraient leur procès et 150 bahaïs déjà condamnés attendraient le résultat d'un recours ou un ordre d'érou pour des chefs d'inculpation allant de l'appartenance à des groupes illégaux à la commission d'actes contre la sécurité nationale⁴⁵. En avril 2014, un tribunal a reconfirmé les peines prononcées à l'encontre de 20 bahaïs condamnés sur la base de chefs d'inculpation politiques à l'issue de procès qui n'avaient pas respecté les normes internationales d'équité. Bien que le nouveau Code pénal islamique autorise les tribunaux à octroyer la liberté conditionnelle aux personnes qui ont purgé le tiers ou la moitié de leur peine, sept dirigeants bahaïs purgent actuellement des peines de 20 ans de prison. Étant donné que plus de six ans se sont écoulés depuis qu'ils ont été emprisonnés, le Secrétaire général exige leur libération sans condition, ou du moins leur libération conditionnelle.

42. Malgré leur reconnaissance officielle dans la Constitution, les chrétiens sont depuis longtemps victimes de discrimination. En janvier 2014, au moins 50 chrétiens étaient détenus, principalement pour s'être associés à des églises

⁴¹ Iranian Labour News Agency (6 avril 2014), voir <http://www.ilna.ir/news/news.cfm?id=157330>.

⁴² Le représentant bahaï auprès de l'Organisation des Nations Unies a signalé au moins 40 incidents liés à des atteintes au droit à l'emploi entre novembre 2013 et juin 2014.

⁴³ Source: Organisation internationale du travail.

⁴⁴ Dans leurs commentaires au sujet de ces informations, les autorités ont affirmé que les bahaïs jouissaient des mêmes droits sociaux, économiques, culturels et de citoyenneté et qu'aucun individu n'était détenu en raison de ses opinions ou de ses croyances religieuses. Elles ont insisté sur le fait que les bahaïs faisaient des études universitaires de premier et de deuxième cycle et exerçaient des activités dans le secteur privé.

⁴⁵ Voir <https://www.bic.org/media/Current-situation-Bahais-in-Iran>.

situées à l'extérieur du pays, pour avoir participé à des "églises-maisons" informelles et s'être livrés à d'autres pratiques habituelles du christianisme⁴⁶. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a indiqué qu'en 2013, 35 chrétiens avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans parce qu'ils s'étaient livrés à des pratiques chrétiennes, principalement la prière, que les autorités iraniennes considéraient comme des menaces pour la sécurité nationale. En octobre 2013, quatre chrétiens ont été condamnés à recevoir 80 coups de fouet chacun parce qu'ils avaient bu du vin pendant la communion⁴⁷. L'infraction la plus grave que les chrétiens puissent commettre est l'apostasie, crime puni de la peine capitale. Toutefois, bien que les inculpations d'apostasie soient très rares, les autorités menacent régulièrement de poursuivre les chrétiens pour ce motif, afin de les empêcher de pratiquer leur religion.

43. Les minorités ethniques du pays sont fréquemment victimes de discrimination en raison de leur origine ethnique, de leurs croyances religieuses ou de leurs points de vue divergents. Certains se voient imposer des sanctions sévères au motif qu'ils participent à des activités qui menacent la sécurité nationale. En octobre 2013, au moins 20 militants kurdes se trouvaient dans l'antichambre de la mort. Plusieurs prisonniers politiques appartenant aux communautés arabes et baloutches⁴⁸ ont été exécutés depuis septembre 2013, à l'issue de procès qui n'avaient pas respecté les normes internationales d'équité. Le 21 février 2014, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclaré préoccupé de l'information faisant état de l'exécution en secret, en janvier 2014, de Hadi Rashedi et de Hashem Sha'bani Amouri, tous deux membres de la communauté arabe dans la province du Khuzestân, à la suite de procédures qui n'ont pas respecté les normes internationales en matière de procès équitable⁴⁹. Les deux hommes auraient été condamnés à mort pour *moharebeh* (inimitié à l'égard de Dieu), *mofsed fil-arz* (corruption sur terre) et pour avoir agi contre la sécurité nationale. Par ailleurs, Ali Chebieshat et Sayed Khaled Mousawi, militants des droits culturels, auraient été exécutés après confirmation de leur condamnation à mort par la Cour suprême au début de mai 2014⁵⁰. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient adressé un appel urgent au Gouvernement, pour lui demander de suspendre les exécutions prévues⁵¹.

⁴⁶ Voir A/HRC/25/61.

⁴⁷ Ibid.

⁴⁸ Le 26 octobre 2013, 16 membres de la communauté baloutche ont été exécutés suite à l'assassinat de 14 gardes-frontière par un groupe armé à la frontière avec le Pakistan. Il semblerait que rien ne permettait d'établir que les personnes exécutées avaient participé à l'incident, car elles avaient toutes été jugées, reconnues coupables et condamnées à mort bien avant l'incident. Voir A/HRC/25/26.

⁴⁹ Dans les observations qu'elles ont formulées au sujet du présent rapport, les autorités ont indiqué que M. Rashedi et M. Amouri étaient accusés de conflit armé, de tentative d'assassinat de dirigeants politiques, d'attaques contre des installations militaires et d'appartenance au groupe séparatiste Al-Muqavemah Al-Shaibiyah Le-tahrir Al-Ahvaz.

⁵⁰ Les autorités ont fait valoir que M. Chebieshat et M. Mousawi étaient accusés d'actes terroristes, notamment d'avoir fait exploser des oléoducs et des gazoducs.

⁵¹ Voir Amnesty International, "Iran: halt the execution of 33 Sunnis – accounts of cases raise fair trial concerns" (13 juin 2014), <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/032/2014/en?refresh=2491672220>.

44. Le Secrétaire général demande instamment au Gouvernement de respecter la liberté de pratiquer la religion de son choix, sans craindre les persécutions ou les discriminations, comme le prévoit l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il appelle une nouvelle fois la République islamique d'Iran à libérer toutes les personnes détenues en raison de leur religion ou de leur conviction. Il exhorte également le Gouvernement à prendre des mesures décisives pour lutter contre les discriminations dans tous les domaines de la vie et d'appliquer et de faire respecter une législation qui protège davantage les groupes minoritaires et les personnes appartenant à ces groupes.

F. Sanctions économiques et conséquences

45. Depuis des années, la République islamique d'Iran fait l'objet de sanctions internationales et unilatérales en raison des controverses suscitées par son programme nucléaire. Le Président a reconnu les conséquences de ces sanctions dans le pays et promis de prendre des mesures pour les assouplir et atténuer leurs effets. La République islamique d'Iran soutient que les sanctions constituent des violations des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et perturbent souvent considérablement la distribution de vivres, de produits pharmaceutiques et d'articles d'hygiène, compromettent la qualité des produits alimentaires et l'approvisionnement en eau potable, entravent sérieusement le fonctionnement des systèmes de santé et d'éducation de base et portent atteinte au droit au travail⁵². S'il est difficile d'évaluer l'incidence directe des sanctions, il est néanmoins certain qu'elles ont touché la plupart des secteurs de la société, notamment l'économie, les soins de santé et l'environnement. En janvier 2014, les négociations entre la République islamique d'Iran et le groupe des "cinq plus un" ont abouti à un allègement des sanctions en échange de la suspension des activités nucléaires les plus sensibles pendant six mois.

46. Depuis les élections présidentielles de juin 2013, l'économie montre des signes d'amélioration⁵³. Le taux de change a augmenté et en janvier 2014, le taux d'inflation avait diminué pour se situer à 29 %. Le Fonds monétaire international a qualifié le développement économique du pays de "prometteur", prévoyant qu'il sortirait de la récession en 2014, avec un taux d'inflation de 23 %, contre 35 % en 2013⁵⁴. Le pays laisse entrevoir les premiers signes d'un ralentissement du rythme de contraction et l'économie devrait commencer à se stabiliser au cours de la période 2014-2015, avec un produit intérieur brut qui devrait atteindre 2 %⁵⁵. Malgré ces prévisions optimistes, le chômage demeure élevé et un cinquième de la population vit en dessous du seuil de pauvreté.

⁵² A/69/97, par. 9 et 10.

⁵³ *Tehran Times*, "Iranian economy will return to growth in 2014: Business Monitor" (20 mai 2014), voir www.tehrantimes.com/economy-and-business/115847-iranian-economy-will-return-to-growth-in-2014-business-monitor.

⁵⁴ *Tehran Times*, "IMF calls Iran's economic development 'promising'" (11 avril 2014), consultable à l'adresse: www.tehrantimes.com/economy-and-business/115005-imf-calls-irans-economic-development-promising, et "Iran's inflation rate hits 32.5%: Central Bank" (30 avril 2014), consultable à l'adresse: www.tehrantimes.com/economy-and-business/115441-irans-inflation-rate-hits-325-central-bank.

47. Bien que les sanctions ne portent pas sur le financement et l'importation d'articles humanitaires comme la nourriture et les médicaments, les entreprises et les banques étrangères se sont montrées très prudentes et ont souvent décidé de ne pas mener d'activités en République islamique d'Iran par crainte des répercussions. Les obstacles à l'acquisition et à la distribution de fournitures médicales et pharmaceutiques découlent également en partie des difficultés rencontrées par les compagnies d'assurance lorsqu'elles tentent d'assurer les importations et les exportations iraniennes.

48. Les sanctions à l'encontre de la République islamique d'Iran ont restreint la vente de carburant et d'équipements ou de services qui permettraient d'améliorer les processus de raffinage du pétrole et de réduire la pollution de l'air. Selon les derniers chiffres de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), 4 des 10 villes les plus polluées du monde se trouvent en République islamique d'Iran⁵⁶, qui figure à la cinquième place au classement des pays du monde où la qualité de l'air est la plus médiocre⁵⁷. Le Ministère de la santé et de l'éducation médicale a indiqué que l'augmentation des maladies respiratoires et cardiaques et des cancers est due à la pollution. Compte tenu des niveaux élevés de pollution, le pays procède parfois à la fermeture temporaire des écoles, des banques et des administrations; les personnes malades ou âgées sont parfois priées de ne pas sortir de chez elles; et la circulation automobile a été déjà interdite certains jours⁵⁸.

49. L'OMS a constaté que les sous-produits des émissions des véhicules automobiles sont l'une des principales causes des taux élevés de cancers dans les villes les plus polluées de la planète⁵⁹. Le chef de la commission parlementaire iranienne sur la santé a déclaré qu'à un moment donné, le pétrole iranien contenait 10 fois plus de contaminants que le pétrole importé et des spécialistes de l'environnement ont découvert que la teneur en soufre du gazole vendu à Téhéran était près de 800 fois plus élevée que la norme internationale. En outre, certains experts ont fait valoir que les sanctions, qui sont problématiques, n'ont fait qu'aggraver les facteurs contribuant déjà à la pollution, tels que l'accroissement démographique et la mauvaise gestion⁶⁰. Le Président Rouhani a déclaré que l'administration affectera des recettes provenant de la réduction de subventions à des programmes de protection de l'environnement⁶¹.

50. Les sanctions ont également eu des répercussions désastreuses sur le secteur agricole, compte tenu des difficultés rencontrées pour obtenir les technologies et les

⁵⁵ *Tehran Times*, "Iranian economy will return to growth in 2014: Business Monitor" (20 mai 2014), voir www.tehrantimes.com/economy-and-business/115847-iranian-economy-will-return-to-growth-in-2014-business-monitor.

⁵⁶ Voir http://www.who.int/mediacentre/news/releases/2011/air_pollution_20110926/en/.

⁵⁷ ABC News, "Air pollution: 10 countries with the world's dirtiest air" (9 mai 2014), voir www.abc.net.au/news/2014-05-08/10-countries-with-the-worlds-dirtiest-air/5438872.

⁵⁸ *Newsweek*, "Choking to death in Tehran" (20 mars 2014), voir www.newsweek.com/2014/03/28/choking-death-tehran-248027.html.

⁵⁹ Voir Organisation mondiale de la Santé, *Health Effects of Particulate Matter: Policy Implications for Countries in Eastern Europe, Caucasus and Central Asia (2013)*, voir www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0006/189051/Health-effects-of-particulate-matter-final-Eng.pdf.

⁶⁰ *Newsweek*, "Choking to death in Tehran".

⁶¹ *Tehran Times*, "Subsidy savings to boost health care, public transport: Rouhani" (30 avril 2014), voir www.tehrantimes.com/economy-and-business/115442-subsidy-savings-to-boost-healthcare-public-transport-rouhani.

fonds nécessaires à la production agricole. L'absence de technologies respectueuses de l'environnement a également eu des répercussions négatives sur les normes de qualité de la gestion des eaux usées et des déchets. Les sanctions ont fait reculer les exportations agricoles, réduisant ainsi les revenus agricoles. Les populations rurales ont donc été obligées d'exploiter davantage les ressources naturelles du pays, ce qui n'a fait qu'augmenter les contraintes qui pèsent sur l'environnement.

51. Le Secrétaire général est d'avis que les droits humains et les incidences des sanctions sur l'environnement doivent être examinés plus avant tant par les autorités iraniennes que par les États Membres qui imposent les sanctions, afin de réduire les effets sur la population.

III. Coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme

52. La République islamique d'Iran est partie à cinq des principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme⁶², ainsi qu'au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle est également signataire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Gouvernement a déclaré qu'il n'a pas ratifié d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison des différences avec les doctrines et valeurs de l'Islam.

53. En ce qui concerne des traités particuliers, en raison des retards intervenus, le Comité des droits de l'enfant a invité la République islamique d'Iran à présenter un rapport de synthèse en février 2010 au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Secrétaire général se félicite du fait qu'en mars 2013, le pays ait présenté son troisième rapport, qui sera examiné à la soixante et onzième réunion du groupe de travail de présession du Comité, en juin 2015. Par ailleurs, en décembre 2013, la République islamique d'Iran a présenté son premier rapport au Comité des droits des personnes handicapées.

54. Le Secrétaire général déplore le manque de coopération de la République islamique d'Iran avec le Comité des droits de l'homme, lequel a, à maintes reprises, demandé des informations sur la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 9, 12, 13 et 22 de ses observations finales (CCPR/C/IRN/CO/3). Le Secrétaire général encourage le Gouvernement iranien à fournir rapidement les informations demandées par le Comité et d'engager un dialogue constructif avec les

⁶² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et Convention relative aux droits des personnes handicapées.

organes conventionnels comme mécanisme essentiel pour l'examen et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays.

55. Le Secrétaire général souligne l'importance de se conformer pleinement aux mécanismes de suivi des organes conventionnels et encourage la République islamique d'Iran à saisir l'occasion pour examiner les progrès réalisés dans l'application des traités relatifs aux droits de l'homme au moyen de rapports précis, réguliers et opportuns.

B. Coopération avec les experts mandatés au titre des procédures spéciales

56. Le Secrétaire général et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont de nombreuses fois insisté sur l'importance d'autoriser le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à se rendre dans le pays. Depuis sa nomination en août 2011, le Rapporteur spécial a officiellement demandé aux autorités iraniennes de l'inviter à effectuer une visite dans le pays mais il n'a pour le moment pas reçu de réponse positive. Il a, en revanche, eu quelques contacts avec des responsables iraniens à l'extérieur du pays. Il a pu rencontrer les Missions permanentes de la République islamique d'Iran à Genève et à New York, ainsi que des représentants de la magistrature, des députés et le Directeur-adjoint du Haut Conseil iranien des droits de l'homme. Le Secrétaire général s'en félicite et encourage la poursuite du dialogue.

57. En 2002, le Gouvernement a lancé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat thématique relevant des procédures spéciales. Cependant, malgré cela, aucune visite n'a été autorisée depuis 2005. Le Secrétaire général garde toutefois bon espoir et compte que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction seront autorisés à effectuer des visites dans le pays.

58. Par ailleurs, le Secrétaire général est préoccupé par le peu de réponses apportées par la République islamique d'Iran à de nombreuses communications envoyées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Les communications ont continué de soulever des inquiétudes concernant les exécutions; la torture; l'arrestation et la détention arbitraires de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme et d'avocats; les mauvaises conditions de détention; le refus de soins médicaux aux détenus et les mauvais traitements qu'ils subissent; les décès en détention; les procès inéquitables; la violence à l'encontre des femmes; la discrimination fondée sur la religion; et la liberté d'expression. Les autorités iraniennes ont seulement répondu à 10 des 25 communications envoyées en 2013. En juin 2014, le taux de réponse a encore diminué, le Gouvernement n'ayant répondu qu'à 2 appels urgents sur 10.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

59. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a continué de faire part de ses préoccupations en matière de droits de l'homme aux responsables

iraniens, notamment lors de réunions avec le Ministre des affaires étrangères. Elle est également intervenue auprès des autorités iraniennes sur un certain nombre de dossiers relatifs aux droits de l'homme par le biais de démarches privées, de lettres et de déclarations publiques. Ces interventions portaient notamment sur des affaires relatives aux droits des femmes, la peine de mort et le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

D. Examen périodique universel

60. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a été soumis à son premier examen périodique universel le 15 février 2010. Il a accepté 123 des 189 recommandations qui ont été formulées. Dans la perspective du deuxième examen de la République islamique d'Iran, prévu pour octobre et novembre 2014, le Secrétaire général se félicite de la présentation du rapport national sur la suite donnée aux recommandations résultant du premier examen. Il prie le Gouvernement d'associer activement les acteurs de la société civile et des autres organismes concernés aux préparatifs du deuxième examen et de demander l'aide de l'ONU pour assurer le suivi des recommandations consécutives.

IV. Recommandations

61. Le Secrétaire général se félicite des déclarations positives et des gestes d'ouverture du Gouvernement de la République islamique d'Iran sous l'impulsion du Président Rouhani en ce qui concerne la liberté d'expression et la non-discrimination et encourage les autorités iraniennes à les traduire en actions concrètes.

62. Le Secrétaire général demeure très préoccupé par les informations faisant état d'un nombre croissant d'exécutions, notamment de prisonniers politiques, et engage une nouvelle fois les autorités iraniennes à instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort et à interdire les exécutions de mineurs délinquants dans toutes les circonstances.

63. Le Secrétaire général prie les autorités de créer un espace pour les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes et de libérer les prisonniers politiques ainsi que les défenseurs des droits de l'homme et les avocats détenus uniquement pour avoir exercé légitimement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

64. Le Secrétaire général encourage les autorités à promouvoir et à protéger les droits de l'homme en République islamique d'Iran en vue de renforcer la culture nationale des droits de l'homme. Il demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de créer une institution nationale indépendante chargée des droits de l'homme, comme le recommande également le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

65. Le Secrétaire général déplore que, malgré ses demandes répétées, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran n'ait pas encore été autorisé à se rendre dans le pays. Il appelle à nouveau le Gouvernement à coopérer pleinement à l'exécution du mandat du Rapporteur spécial en l'invitant prochainement, ainsi que d'autres

titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales, à se rendre sur place, conformément à l'invitation permanente adressée par le pays.

66. Le Secrétaire général se félicite de l'engagement de la République islamique d'Iran auprès des organes des Nations Unies créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme et demande instamment au pays de donner suite aux observations finales de tous les organes conventionnels et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

67. Comme la République islamique d'Iran est appelée à comparaître devant le Conseil des droits de l'homme pour son deuxième examen universel périodique à la fin de l'année, le Secrétaire général exhorte le Gouvernement à associer activement les acteurs de la société civile et les organismes concernés aux préparatifs de l'examen et à saisir l'occasion pour engager une franche discussion et faire le point sur la situation en matière de droits de l'homme dans le pays ces quatre dernières années.
